

du 24 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice 11
Nombre de conseillers présents 8
Vote par procuration 3
Nombre de conseillers votants 8
Le quorum 5

Le 24 janvier deux mille vingt- quatre à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thélis - La – Combe, légalement convoqué le 16 janvier deux mille vingt-quatre , s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Fanget Régis maire.

Excusés : Villevieille Marie-Christine , Rouchouze Christian, Richard-Rivory Carole

Procuration : Villevieille Marie-Christine à Fanget Régis

Rouchouze Christian à Francis Berne

Richard-Rivory Carole à Franck Trouiller

Présents : Gonon Bernard, Franck Trouiller, Fanget Régis, Vanel Regis, Deygas Raymonde, Bernadette Berne, Oriol Thierry, Berne Francis,

Président de séance : Fanget Régis

Secrétaire de séance : Franck Trouiller

Le compte rendu du 10 novembre 2023 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité. Le quorum étant atteint Mr le maire ouvre la séance. Les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de Monts du Pilat . <https://www.cc-montsdupilat.fr> rubrique Thélis-La-Combe et au secrétariat de la mairie.

Avant de débiter la séance Mr le Maire précise que tous les points à l'ordre du jour seront abordés excepté le point 6. Aucune demande de scrutin autre qu'à main levée n'a été exprimée.

ORDRE DU JOUR :

- 1 Délibération demande de subvention auprès de la Région ARA pour les travaux de la place Ph. Serindat**
- 2 Délibération demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour 3 projets : réaménagement de la place Philippe Serindat , réfection de la toiture salle de la cure , réfection du réseau d'assainissement collectif rue Etienne Seytre**
- 3- Délibération convention de participation au programme d'intervention d'EPURES sur les impacts de la loi Climat et Résilience entre la CCMP et la commune-**
- 4 - Délibération adhésion au CNAS**
- 5- Délibération attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
- 6- Délibération sur le plan communal de sauvegarde**
- 7 - Délibération convention Pôle santé au travail (médecine du travail)**
- 8- Vote des restes à réaliser 2023 sur 2024**
- 9 - Point rajouté, le schéma de desserte du réseau d'eau**
- 10- Questions diverses**

Point n°1 - Délibération demande de subvention auprès de la Région ARA pour les travaux de la place Ph. Serindat

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de travaux de réaménagement de la place du village. Il présente les estimatifs du montant des travaux. - pour les travaux de réaménagement de la place, l'estimatif s'élève à 31 389.07 euros HT. Pour information Mr le Maire précise qu'une subvention au titre de la DETR sera demandée à hauteur de 20% pour un montant 6 277.81 euros, pour ce projet. Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : - Approuve le projet et le montant de 31 389.07 € HT, - Dit que la somme représentant le montant des travaux sera inscrite au budget primitif 2024, dans la section investissement du budget principal, - Sollicite auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention d'un montant de 18 833.44 € représentant 60% du montant total HT des travaux de réaménagement de la place.

Point 2 Délibération demande de subvention auprès de l'état au titre de la DETR pour 3 projets réaménagement de la place Philippe Serindat , réfection de la toiture salle de la cure , réfection du réseau d'assainissement collectif rue Etienne Seytre

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal 3 projets de travaux : la rénovation de la toiture de la salle dite de « la cure », le réaménagement de la place du village et la réfection d'une partie de l'assainissement collectif. Il présente les estimatifs du montant des travaux. - pour les travaux de toiture, l'estimatif s'élève à 16 315.00 euros HT. - pour les travaux de réaménagement de la place, l'estimatif s'élève à 31 389.07 euros HT. - pour les travaux de réfection d'une partie de l'assainissement collectif, l'estimatif s'élève à 25 320.00 euros HT. Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : - Approuve les projets et les montants des estimations, - Dit que les sommes représentant le montant des travaux seront inscrites au budget primitif 2024, dans les sections investissement du budget principal pour les 2 premiers projets et du budget eau et assainissement, - Sollicite auprès de l'Etat une aide financière au titre de la DETR, - Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes pour instruire ces dossiers.

• Point n°3 - Délibération convention de participation au programme d'intervention d'EPURES sur les impacts de la loi Climat et Résilience entre la CCMP et la commune

Monsieur le Maire explique que lors du Bureau Communautaire du 1er juillet 2021, l'Assemblée a approuvé une convention avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, Epures. La Communauté de Communes est adhérente à l'Agence d'urbanisme. Lors du Conseil Communautaire du 10 mai 2022, l'Assemblée a approuvé le Programme Partenarial et l'avenant financier 2022 à l'Agence d'urbanisme d'Epures. La Conférence des Maires du 10 mars 2022 a validé une proposition d'étude à mener à l'échelle de la CCMP, réalisée par Epures dans le cadre du Programme Partenarial 2022 sur les enjeux de la mise en conformité des documents d'urbanisme avec la loi Climat et Résilience à l'horizon 2027.

La CCMP a donc proposé d'accompagner les Communes sur les impacts de la loi Climat et Résilience sur leurs documents de planification respectifs. Cette partie du Programme Partenarial s'est élevée à 15.990€. Les Communes ont accepté le principe du versement d'une participation à la CCMP, dans le cadre d'un co-financement de l'intervention d'Epures sur l'étude « impacts de la loi Climat et Résilience », incluse dans le Programme Partenarial 2022. La participation des Communes est proposé à hauteur de 1 euro par habitant sur la Commune (recensement au 1er janvier 2023).

Pour la commune de Thélis-la-Combe la population totale retenue en nombre d'habitants est de 146 et la participation au programme d'intervention d'EPURES sera de 146 euros.

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la convention de participation relative au programme d'intervention d'Epures sur les impacts de la loi Climat et Résilience sur les documents de planification,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire.

• **Point n°4 - Délibération adhésion au CNAS**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Thélis-la-Combe.

* Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes.

* Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,

et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

3°) De désigner M Régis FANGET, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Thélis-la-Combe au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Thélis-la-Combe au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Point n°5 - Délibération attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics *de la commune*.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune* à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.
- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le *Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :

DECIDE : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.

Point n°6 - Délibération sur le plan communal de sauvegarde

Ce point est supprimé

• Point n°7 - Délibération convention Pôle santé au travail (médecine du travail)

Le Maire rappelle : Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités et établissements publics affiliés, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création de services dédiés à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré, ainsi le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer un taux additionnel, variant selon le nombre d'agents de la collectivité / établissement public et les options retenues. Que l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le Maire expose : Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué à la commune un projet de convention dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par voie de convention d'une durée initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Notre collectivité gardera la faculté de la dénoncer conformément aux termes de ladite convention. Une tarification sera fixée au 1^{er} janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire. Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, fixant les termes de la convention, les modalités de facturation et habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger les services optionnels du Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre collectivité/établissement public à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'assemblée, pour une période initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 19 décembre 2023, pour l'exercice 2024, sur la base d'un taux additionnel fixé selon le nombre d'agents et des options choisies.

Pour notre collectivité, nous retenons l'option 1. qui correspond à un taux additionnel de 0.45% ;

Ce taux additionnel pourra être revalorisé annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention *en résultant*.

• Point n°8 - Vote des restes à réaliser 2023 sur 2024

Il convient comme chaque année, avant le vote du budget primitif, de voter les restes à réaliser.

Dépenses d'investissement budget principal : Citernes incendie 29 629 euros

Recettes d'investissement budget principal : Citernes incendie 56 000 euros (subvention du Département non perçue) et 54 791 euros (subvention de l'Etat Fonds vert non perçue)

Dépenses d'investissement budget eau et assainissement : néant

Recettes d'investissement budget eau et assainissement :

Schéma directeur 26 320 euros (subventions du Département et de l'Agence de l'Eau non perçues)

Après en avoir délibéré, vote à l'unanimité du conseil

• Point n°9 - le schéma de desserte du réseau d'eau

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'approuver le schéma de distribution d'eau potable de la commune réalisé par le bureau d'études Réalités Environnement.

Ce document permet de définir l'étendue de la compétence en matière de distribution d'eau potable. Il détermine les zones desservies par le réseau de distribution et décrit les ouvrages et installations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le schéma de distribution de l'eau potable sur la commune.

10 • Questions diverses à Thélis la Combe, le 24 janvier 2024

POINT 1. Mr le maire informe que le Département n'a pas encore validé les emplacements prévus pour la pose des containers poubelles. Nous avons rencontré Mr Peyrard du Sictom, après cette entrevue il paraît possible de positionner les containers poubelle de Marlioux et de Cherblanc vers le parking situé à côté de la maison de Mr Vernier à Marlioux. Pour le site du Fayard Rond et des Girauds une demande sera transmise aux services du Département.

POINT 2– Mr le maire informe que le projet «citernes d'incendie» se poursuit. Les 8 citernes sont pleines avec cependant un petit souci de fuite d'eau à la citerne de la Combe, certainement dû à une mauvaise soudure du liner. L'entreprise fait le nécessaire pour résoudre ce problème. Les limites de l'emprise au sol sont posées avec le géomètre, les documents d'arpentage seront transmis à l'étude de maître Zayer pour réaliser les acquisitions foncières. La pose des panneaux de signalisation va se faire prochainement.

POINT 3– Le rapport de la MAGE sur le réseau d'assainissement collectif est présenté aux élus. La mise en séparatif de la rue Etienne Seytre est validée. Un dossier de subvention est déposé auprès du Département et de l'Etat.

POINT 4 – Les travaux à la Comboursière sont en phase terminale, nous attendons les documents d'arpentage pour finaliser l'échange de l'ancienne route avec la nouvelle voie.

POINT 5 – Une entreprise d'exploitation forestière ayant détérioré le chemin du Crozet un dossier auprès de notre assureur est en cours, l'entreprise s'engage à verser à la commune la somme de 3100 HT pour couvrir une partie des dégâts.

POINT 6 - Entretien bâtiments : suite à des détériorations lors de la location de la salle de la cure Mr le maire a demandé un devis pour la réparation des radiateurs. Le montant sera prélevé sur la caution.

Point 7. Le 23 mars à 10h30 aura lieu la commémoration du cessez le feu en Algérie avec les membres de la FNACA.

POINT 8– loi ZAN : mr le maire rappelle les points importants de cette loi.

« En France, 6 à 9% des sols sont artificialisés, c'est-à-dire qu'ils ont connu une altération de leurs fonctions naturelles en raison d'activités humaines. Au cours de la dernière décennie, entre 20 000 et 30 000 hectares ont été artificialisés chaque année en moyenne, principalement au détriment de surfaces agricoles.

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a fixé un double objectif : diviser par deux le rythme de bétonisation entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente (de 250 000 à 125 000 hectares) et atteindre d'ici à 2050 zéro artificialisation nette, c'est-à-dire au moins autant de surfaces renaturées que de surfaces artificialisées. »

Cette loi va nous impacter directement, il sera de plus en plus difficile d'obtenir par exemple un permis de construire, par contre la rénovation d'un bâtiment existant est toujours possible.

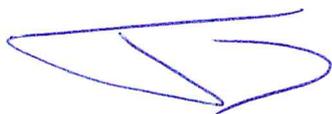
POINT 9 – la mise à disposition de la salle de la cure pour la célébration de la messe en période hivernale, à titre gratuit (suite au problème de chauffage dans l'église) est validée par le conseil municipal sauf en cas de location de la salle à un particulier. La paroisse laissant à disposition le clocher de l'église pour entreposer du matériel si besoin.

POINT 10- Une intervention de l'entreprise spécialisée sur la lampe UV du réservoir des Rochettes (changement du tube quartz + des joints + main d'œuvre) coûtera 2160.88 HT

Point 13. Point sur la demande de la commune de Graix pour piste forestière. Mr Olivier Girodet est venu exposer aux élus le problème de l'actualisation des limites de cette piste forestière. Celle-ci ayant été élargie, une participation financière de la commune est sollicitée.

La séance est levée à 22h

SIGNATURE DU PRESIDENT



SIGNATURE DU SECRETAIRE

